



La solidarité en action
Association Régionale des Pays de la Loire

SESSAD ARPEP - L'ENVOL
1 Impasse Robert Garnier
72390 LE LUART

Tel: 02 52 20 20 72
mail: SESSAD-envol@arpep-pdl.fr



Horaires d'ouverture du secrétariat:
Lundi, mardi, jeudi, vendredi :
8h30-12h 13h30-17h
Mercredi : 8h30-12h

Livret d'accueil actualisé le 08/01/2018

Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile



La solidarité en action
Association Régionale des Pays de la Loire

Livret d'accueil

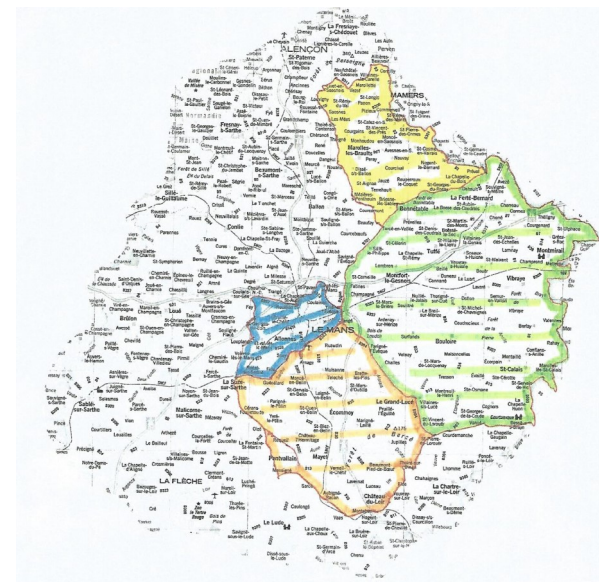
Table des matières

- **Accueil : p3**
- **Pour construire ensemble un projet d'accompagnement: p5**
- **L'accompagnement se met en place: p6**
- **L'évaluation: p8**
- **L'interruption: p9**
- **Le partenariat: p9**
- **Une équipe de professionnels: p10**
- **Une association gestionnaire: p12**
- **La charte des droits et liberté: p14**
- **Plan d'accès: p19**
- **Coordonnées: p20**

Plan d'accès :

L'accompagnement de votre enfant est assuré par l'équipe d'une des antennes : Le Mans, Le Luart, Mamers, Ecommoy selon votre lieu d'habitation.

Un plan vous sera adressé pour vous rendre à l'antenne la plus proche de chez vous.



Pé-
d'ou-

riodes

verture annuelle

Le SESSAD est ouvert:

- Sur l'ensemble des périodes de scolarisation
- La première semaine des vacances d'hiver et de printemps
- Au mois de juillet.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Après la rencontre d'admission et selon
la notification de la MDPH,

**Votre enfant vient
d'être admis au
SESSAD ARPEP
L'ENVOL**



Construire ensemble un projet d'accompagnement

La période pour faire connaissance :

C'est une période d'une durée moyenne de 12 semaines, et n'excédant pas 6 mois, qui prend effet à partir de la première rencontre entre vous et l'éducateur (trice) qui intervient sur votre secteur.

Cette période vous permet de mieux cerner les moyens du SESSAD, de mieux connaître les personnes qui y travaillent.

Elle permet au service de mieux cerner les capacités et difficultés de votre enfant, de connaître les ressources et les entraves liés à son environnement.

Les moyens utilisés par le SESSAD pour mener ses observations :

- o Des entretiens familiaux
- o Des rencontres avec le (les) enseignants de votre enfant
- o Des rencontres avec les professionnels intervenant ou étant intervenu auprès de votre enfant
- o Des rencontres éducatives avec l'enfant, individuellement ou en groupe, au domicile, à l'école ou dans tout autre lieu propice à cette action.

Des bilans techniques complémentaires peuvent vous être proposés : bilans psychomoteur, orthophonique, psychologique,

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques

légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

La rencontre projet

A partir :

- De vos attentes
- Des besoins identifiés de votre enfant
- De l'analyse des premiers éléments recueillis par l'équipe du SESSAD,

Une réflexion commune est menée qui aboutit à l'élaboration du Projet Individuel d'Accompagnement (PIA).

Cette rencontre a lieu en présence de votre enfant et de ses 2 parents (ensemble ou séparément).

Elle fait l'objet d'une rédaction de document qui vous est remis ultérieurement.

Le professionnel qui coordonne l'ensemble du projet de votre enfant est alors désigné. (C'est souvent l'éducateur de votre secteur qui assure cette fonction).

Une fois les besoins de votre enfant, les objectifs, les moyens déterminés, le PIA élaboré, l'accompagnement peut débuter. Votre enfant pourra donc bénéficier d'un ou plusieurs types d'accompagnement:

- **Un accompagnement éducatif**

L'Éducateur Spécialisé rencontre votre enfant, il intervient au domicile, et dans le cadre scolaire ou tout autre lieu propice aux actions nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Il vous rencontre afin d'échanger sur l'évolution de votre enfant ainsi que sur les interventions qu'il mène et/ou envisage de conduire auprès de lui. Vous pouvez donc ensemble les évaluer et les réajuster. Ces entretiens peuvent soutenir vos fonctions parentales (*écoute, médiation, information, aide à la décision...*)

- **Un suivi psychologique**

Le psychologue peut proposer, à votre enfant ou bien à vous-même, un espace d'écoute et de soutien psychologique en lien avec le projet individuel.

- **Un accompagnement social**

L'assistante sociale est à l'écoute de vos besoins et peut vous accompagner dans votre vie quotidienne (démarches administratives, accès aux droits dans les domaines du logement, de la santé, du financier, des loisirs).

conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les

- Un accompagnement orthophonique

Les accompagnements orthophoniques sont actuellement assurés par des orthophonistes en libéral (*aide dans des difficultés de langage oral ou écrit*). Les séances sont initiées, ou reconduites par la prescription du médecin du SESSAD.

Une convention est proposée aux orthophonistes ; ces séances sont rémunérées par le service.

- Un accompagnement psychomoteur

Il peut être mené au domicile, à l'école ou au SESSAD. Ces interventions peuvent apporter une aide dans des difficultés d'adresse, d'équilibre, de déplacement, de repérage dans le temps et l'espace, de relâchement, d'agitation, d'inhibition, d'aisance corporelle...

- Un accompagnement à la professionnalisation

Il peut s'adresser, en fonction des besoins, à des jeunes de 14 à 20 ans, et permet :

- La construction de leur projet professionnel (recherche d'une orientation)
- Des démarches d'insertion professionnelle.

La conseillère en insertion professionnelle travaille en étroite collaboration avec le jeune, sa famille, l'éducateur coordonnateur, les enseignants et les acteurs du monde professionnel concernés par le projet.

L'évaluation

Avec le coordinateur de projet: vous pouvez échanger régulièrement avec lui sur l'évolution de l'accompagnement de votre enfant, sur ses progrès, ses difficultés...

Lors des équipes de suivi de scolarisation: Le coordinateur de projet se rend aux équipes de suivi de scolarisation qui ont lieu 2 à 3 fois par an. Il représente le SESSAD dans cette instance, afin d'assurer la cohérence entre le projet de scolarisation et le projet du SESSAD.

Les actualisations de projet: Une fois par an, la directrice ou la chef de service (en fonction de votre secteur géographique), vous reçoit avec les membres de l'équipe qui assurent l'accompagnement de votre enfant. Il s'agit d'évaluer la pertinence du projet initial ou de l'actualisation précédente. Cette rencontre permet d'ajuster le projet à l'évolution de votre enfant et aux ressources de son environnement.

À l'expiration de la notification MDPH: Un bilan est mené entre le SESSAD et les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, afin d'envisager ou non la reconduction de l'accompagnement. Votre avis est **toujours** sollicité par le SESSAD. Vous pouvez assister, si vous le souhaitez, à cette rencontre, en faisant la demande auprès de la MDPH.

L'ARPEP se veut force de proposition et d'innovation pour répondre aux nouveaux besoins des enfants, des jeunes et des adultes ainsi que pour défendre des valeurs et une vision de la société.

Les actions

L'ARPEP se donne pour mission de contribuer à la création d'un observatoire de l'enfance pour:

- Mettre en œuvre des actions de soutien et de solidarité en apportant des aides aux enfants de familles en difficulté. Ces aides peuvent être individuelles (vacances, cantine...) ou globales (classes de découverte).
- Être un lieu d'écoute privilégié pour des jeunes.
- Favoriser la circulation d'informations pour des enseignants, des élèves et des parents.



La solidarité en action

Association Régionale des Pays de la Loire

ARPEP Pays de la Loire
45 bd de la Romanerie
49124 St Barthélémy d'Anjou
tel: 02 41 25 31 55

L'ARPEP

L'Association Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public s'inscrit dans le réseau de la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public, reconnue d'utilité publique depuis 1919.

L'ARPEP gère un service d'Education et de loisirs, ainsi que plusieurs établissements et services médico-sociaux sur la région Pays de la Loire.
En Sarthe, elle gère :

- 1 IME
- 1 SESSAD (généraliste, dyspraxique)
- 1 CMPP
- 1 MAS

Les engagements

Les finalités actuelles de l'ARPEP restent fidèles à leurs engagements fondateurs et à leurs valeurs constitutives de laïcité et de solidarité.

L'ARPEP a pour exigence d'apporter, dans une démarche globale de transformation sociale, des réponses adaptées aux besoins nés d'une société où se creusent plus profondément la pauvreté, les inégalités, l'exclusion.

L'interruption

A l'expiration de la notification MDPH : l'accompagnement par le SESSAD ne se justifie plus au regard de l'évolution de votre enfant.

Par accord tacite avant l'expiration: l'interruption peut survenir avant l'expiration de la notification. Nous le signifions à la MDPH. Un bilan d'accompagnement, rédigé par le SESSAD, sera adressé à la MDPH, ainsi que votre demande d'interruption que vous formaliserez par écrit.

En cas de désaccord:

- il se peut que vous ne soyez pas d'accord avec le projet que vous propose le SESSAD pour votre enfant, ou que son déroulement ne vous convienne pas.
- Il se peut que le SESSAD ne souhaite pas, au regard de son éthique, adapter le projet d'accompagnement à votre demande.

Ce désaccord aboutira à une demande d'interruption portée devant la MDPH, et devra être justifié par un bilan d'accompagnement rédigé par le SESSAD. Votre demande d'interruption devra être formalisée par écrit.

Le SESSAD s'attache à entretenir des liens avec toutes les structures qui interviennent auprès de votre enfant, afin d'assurer une cohérence de l'accompagnement (école, centre de loisirs, services sociaux, services de soins, monde du travail...)

Le partenariat

Une équipe de professionnels

Une directrice:
 JUMEAU Brigitte
Une chef de service:
 TERRADES Claire
Un médecin psychiatre:
 Dr DARLOT René
Une conseillère en insertion :
 TROTIN Martine
Une assistante de service social:
 AVIGNON Sabrina
Une secrétaire de Direction :
 BRUN Sandra

3 secteurs:

Secteur du Mans
 Espace F. Dolto
 32 rue d'Australie
 72100 LE MANS

3 éducateurs
 RICHARD Stevens
 MALLET Nelly
 CANTET Anne
1 psychomotricienne
 DE PASQUALE Géraldine
1 psychologue
 GENDRON Anne



Secteur du Luart
 1 impasse Robert Garnier
 72390 LE LUART

Secteur de Mamers
 Hôtel de ville
 1 Place de la République
 72600 MAMERS

4 éducateurs
 BRETON Claudia
 PAPILLON Christelle
 BOUTREUX Stéphane
 BARBE Martine
1 psychomotricienne
 OLIVIER Camille
1 psychologue
 BOUSSARD-SCHAEFFERT
 Constance

Secteur d'Ecommoy
 1 allée de Fontenaille
 72220 ECOMMOY

2 éducateurs
 GAULUPEAU Gérôme
 PAIMPOL Nadine
1 psychomotricienne
 RATTIER Emmanuelle
1 psychologue
 TULOUP Nathalie